

# **STATUTS**

**Association loi 1901**  
**Siège social : 3, rue Raymond Queneau**  
**Restaurant La Mama**  
**93000 BOBIGNY**

**CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS ANGOLAISES DE France**  
**- CAAF -**

---

**Les soussignés :**

Monsieur **Bokolo Simão**

Né à Damba (Angola), le 6 avril 1958

Nationalité angolaise

Demeurant 5B, rue Alfred Dehodencq – 75116 PARIS.

Président

**Madame : De Jesus Vicente de Sousa Luisa-Maria**

Née à Kinshasa (République Démocratique du Congo), le 17 mai 1957

Nationalité Anglaise

Demeurant 11, rue François Rude - 94230 Cachan.

Vice-présidente

Madame **Dos Santos Ilda André** épouse **Pires Ferreira**

Née à Luanda (Angola), le 24 mai 1968

Nationalité angolaise

Demeurant 01, rue des Cormiers – 31400 Toulouse

Secrétaire

Monsieur **Alvaro Jean Titi**

Né à Quibocolo - Maquela do Zombo (Angola), le 08 juin 1962

Nationalité française

Demeurant 77bis, avenue Pasteur – 10000 Troyes.

Trésorier

Monsieur **NETO MELO**

Né à Benguela, (Angola), le 21 octobre 1961

Nationalité française

Demeurant 22, rue du potager – 93140 Bondy.

Conseiller

## **TITRE I. CONSTITUTION**

### **Article 1 – FORME ET DESIGNATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Confédération des Associations Angolaises de France. Son acronyme est : CAAF

CAAF est le regroupement des associations :

- Associations angolaises en France constituées et régies par la loi de 1901, conformément à l'article ci-joint.
- Et à titre individuel les personnalités indépendantes cooptées ou qui souhaitent devenir membres de la Confédération.

## **TITRE II. OBJET ET BUT**

### **Article 2 Objet**

Permettre aux Angolais de l'étranger de participer à la vie nationale, de représenter au mieux son pays, de sorte que leurs voix soient entendues le long des organes officiels angolais et du pays d'accueil.

#### **La CAAF a pour but non lucratif :**

Représenter les associations angolaises devant les instances publiques ;

Respecter la dignité et les intérêts de l'Angola en France ; Créer et maintenir un contact étroit entre les Angolais à l'étranger et les institutions angolaises, notamment la défense des intérêts moraux et matériels.

Promouvoir la solidarité entre les Angolais en France ;

Fournir un interlocuteur valable capable de traiter directement avec les autorités publiques de l'Angola et de la France ;

Encourager et organiser le partage d'informations et de services entre les associations angolaises; encourager le dialogue entre les Angolais ;

Contribuer à l'éducation et à la formation de la jeunesse pour une meilleure insertion dans la vie en France et en Angola.

Être un point de rencontre pour l'étude et la réflexion entre les différents partenaires et les membres de la Confédération.

Contribuer à l'éducation et à la formation de la jeunesse pour une meilleure insertion dans la vie en France et en Angola. Encadrer les angolais qui souhaitent retourner en Angola.

Organiser des actions communes de manifestations socio-culturelles à travers festival, concerts, foire, tournoi sportif, expositions d'arts afin d'accroître la visibilité des actions de ses membres.

Participer à toutes les activités nationales ayant pour objectif la promotion de la culture angolaise.

Etablir des liens avec les associations et institutions internationales qui partagent les mêmes principes éthiques et la même volonté d'encourager les relations professionnelles pour le développement de l'Angola.

Pour permettre la réalisation et le suivi des objectifs et missions cités ci-dessus, la confédération use de tous les moyens à sa disposition (congrès, colloques, symposiums, séminaires, cycle d'études, publications ...)

Elle constitue l'organe représentatif des associations angolaises membres en France et elle assure un rôle de liaison et de trait d'union avec les organisations similaires.

## **TITRE III. - SIÈGE ET DURÉE**

### **Article 3. Siège**

La confédération a son siège social au :

**3, rue Raymond Queneau  
Restaurant La Mama  
93000 BOBIGNY**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4. Durée**

La durée est indéterminée, cependant, chaque membre de la Confédération conserve et exerce le droit de renoncer librement.

## **TITRE IV. ACTIONS**

### **Article 5. Les champs d'action**

Les champs d'action en qualité du représentant légal sont:

- Représenter les associations angolaises devant les instances publiques ;
- Organiser des colloques, des réunions et des manifestations socio-culturelles ;
- Publier des œuvres littéraires, des magazines et/ou des journaux, de l'audiovisuel ou des équipements électroniques ;
- Aider à la visibilité des activités des membres des associations.

## **TITRE V. REPRESENTATION ET CONSTITUTION**

### **Article 6. - Représentation de la Confédération**

Afin de défendre l'ordre du Bureau de la Confédération, le tableau prévu à l'article 11. Ci-dessous, peut désigner un de ses membres à agir avec justice dans les juridictions judiciaires ou administratives, la délibération spéciale délivrée en quatre exemplaires. Le conseil d'administration peut désigner un membre du conseil d'administration à participer à la table désignée.

### **Article 7. - Constitution**

La Confédération est composé de:

- a) membres fondateurs
- b) membres d'honneur
- c) les membres bienfaiteurs
- d) Les membres actifs
- e) Partenaire
- f) Partisan

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont contribué à la création de la Confédération et qui ont payé les cotisations requises pour le démarrage de l'activité associative excluant les subventions. Cependant, une période de deux ans sera accordée à compter de la date de création de la Confédération (déclaration de réception à la mairie), à toute personne intéressée par le projet et membres bien informés, peuvent choisir de devenir un membre fondateur, à condition de faire la demande par écrit et payer l'ensemble de frais exceptionnels contribués par les fondateurs de la Confédération.

**CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS ANGOLAISES DE France**  
**- CAAF -**

---

Les membres d'honneur sont les personnes qui ont fourni des services dûment vérifiés ou reconnus par la Confédération. Ils sont exonérés de contributions et peuvent participer à l'assemblée générale et le conseil d'administration. Ils peuvent donner leur opinion et donner des conseils pour le bon fonctionnement de la confédération. Mais ils n'ont pas le pouvoir de délibération.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales ayant fait des dons en nature et en espèces pour aider la Confédération d'agir sur le terrain.

Les membres actifs sont les personnes qui consacrent leur temps et leur volonté de résoudre les problèmes et faire avancer les questions ouvertes et qui sont prêts à payer une contribution symbolique dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Participe aux délibérations qui sont sur le Bureau et sur le conseil d'administration par l'Assemblée générale.

Les membres considérés comme adhérents sont les personnes morales qui ont payées la cotisation annuelle à l'activité de la confédération, en participant à leurs activités et leurs projets, et en respectant les règles. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Sont considérés comme partisans quelqu'un qui souhaite assister aux débats organisés par la CAAF. Le conseil d'administration, après examen peut attribuer la qualité du partisan.

## **TITRE VI. MEMBRES, DEMISSIONS ET PATRIMOINES**

### **Article 8 - Acquisition de l'adhésion**

- 1) Les citoyens angolais âgés d'au moins 16 ans ayant leur domicile ou leur résidence permanente en France.
- 2) En vertu de la proposition, le Conseil de l'Assemblée générale peut, dans un esprit de compréhension entre les peuples, nommer les membres qui ne sont pas ressortissants de l'Angola.
- 3) Pour adhérer, il est nécessaire d'envoyer une demande écrite d'adhésion au bureau. Pour les mineurs, la demande doit également être signée par son représentant légal.
- 4) Le conseil décide d'accepter le participant reconnaît les statuts et s'engage à les respecter.

### **Article 9 – Démission - Révocation**

#### **Membre se perd par:**

- La qualité de membre de la confédération se perd par la démission, le décès, la liquidation ou la radiation prononcée par le conseil d'administration.
- Le conseil d'administration avisera de son intention de radier un membre en lui indiquant le ou les motifs de cette radiation par exemple un non-respect des statuts, des règlements intérieur, peut-être pour des motifs graves, le demandeur doit alors être invité par lettre recommandée avec accusée de réception dont la première devrait être faite au moins quinze jours avant la réunion, à comparaître devant le comité pour fournir des explications au sujet de reproches contre lui. Après cet entretien, les membres du comité doivent voter. L'exclusion ne peut être faite qu'avec le vote unanime des membres du comité.

### **Article 10 - PATRIMOINE**

#### **Le patrimoine de l'association se compose de:**

- 1) Cotisations et les contributions et les dons ;
- 2) Subventions des États et des Collectivités territoriales de double espace (France et Angola)
- 3) Tous les divers abonnements diversifiés autorisés par la loi ;

**CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS ANGOLAISES DE France**  
**- CAAF -**

---

4) Revenu de publications, divers manifestations pour obtenir les ressources nécessaires à l'activité de la Confédération.

Les moyens de la Confédération ne peuvent être utilisés qu'en conformité avec les objectifs énoncés dans les statuts. Les partenaires ne perçoivent pas de rémunération qui viennent des moyens de la Confédération. Personne ne devrait recevoir une rémunération pour les dépenses qui ne concernent pas les activités de la Confédération ou qui sont disproportionnées.

**TITRE VII. - ADMINISTRATION**

**Article 11 - Conseil d'administration (CA)**

La CAAF est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres et d'un maximum de huit membres, tous élus par l'Assemblée générale et assez représentatif des différentes catégories de membres de l'équipe qui ont le pouvoir de délibération. Il peut être élargi à un maximum de quinze membres nommés. Le mandat du président est de trois ans, peut être réélu pour deux mandats consécutifs ou combinés.

Le conseil d'administration choisit leurs membres, au scrutin secret, une table composée de trois membres au moins, un maximum de six membres, avec pouvoir de décision. Ce bureau particulier est composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire général, et s'il y a lieu un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint ;
- un conseiller.

Le conseil d'administration va s'accumuler par voie d'exception aux fonctions de l'Organe Exécutif et sera habilité à autoriser le Bureau à accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale de la Confédération. Autorise, en particulier, l'acquisition de tout le matériel nécessaire pour réaliser l'objet de la Confédération, ainsi que les procédures judiciaires se présentant comme demandeur ou défendeur.

Le conseil d'administration détermine et contrôle l'exécution du mandat décrit aux membres du Conseil désigné par lui. Les membres du Bureau ainsi choisis seront responsables de la mise en œuvre effective de la mission confiée par le conseil d'administration. Cette dernière délibère à propos des fonctions que pourrait être décrit à titre de substitution des trois membres du bureau

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'un quart (1/4) de ses membres et aussi souvent que les intérêts de la Confédération l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité des voix, dans le cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre, en lui tendant une procuration écrite valable pour une seule réunion. Chaque membre ne peut pas avoir plus de deux procurations.

Tout membre de la Confédération, qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme écarté.

Pour le quorum, la présence effective de la moitié des membres de la Confédération est nécessaire pour la validité des résolutions du conseil d'administration.

**CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS ANGOLAISES DE France**  
**- CAAF -**

---

Le président reste le garant du respect du statut, du règlement et de l'image de la Confédération chaque fois que nécessaire. Veille sur le bon fonctionnement et la continuité de la Confédération dans la poursuite de leur but spécifique. Préside les réunions des organes de la Confédération (Bureau du Conseil d'administration et assemblée générale), signe et co-signe les actes pris à cet effet. Représente la confédération et assure la reconnaissance de ce droit lorsque cela était nécessaire. Il a la capacité d'être présent au tribunal en tant que demandeur ou défendeur, sur recommandation du conseil d'administration. Il est responsable de la publication ou l'édition des œuvres écrites ou numérisées et interprétées par la Confédération.

Veille à l'application de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration, et l'Assemblée générale. Rends compte des rapports annuels tout cela avec la présentation du bilan de fin de l'année. Le Président peut nommer un porte-parole parmi les membres du Bureau.

Le Vice-président assume la coordination du travail en l'absence du Président, toutefois, aux pouvoirs limités, sauf en situation d'obstacle majeur

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement de la Confédération. Assure la permanence juridique et la documentation avec le public en général et la conception spécifique pour le projet de la Confédération, même parmi les décideurs publics et privés ainsi que les différents membres de la Confédération.

Se charge des fichiers et des archives. Traite et envoie des invitations des réunions aux organes de la Confédération ainsi que à ses membres. Signe et co-signe les actes accomplis au cours de ces réunions et les mises à jour de l'enregistrement de la Confédération à la transparence de l'activité dans le respect des règles régissant la liberté de la Confédération en France. Signe les documents et les rapports de la Confédération et de l'Assemblée générale au nom des décideurs ordinaires et public et privé sollicités pour des subventions.

Le trésorier est responsable de la gestion du patrimoine de la Confédération et de la supervision du plan financier de l'initié ou soutenu par la Confédération, même porté devant les décideurs publics et privés. Signe et co-signe tous les documents financiers de la Confédération en matière de demandes de subvention introduites auprès des pouvoirs publics et des organismes privés. Effectue tous les paiements, reçoit un montant de la dette et dépense les recettes à qui de droit. Alors, il dispose des montants appartenant à la Confédération lorsque l'ordre du conseil d'administration. Elabore la comptabilité régulière des opérations effectuées pour lui et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire, y compris la présentation de son rapport financier de chaque exercice social. D'abord, il en informe le Bureau et le Conseil d'Administration de la Confédération.

**Article 12 - L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale de la Confédération est constituée notamment par:

- Les membres fondateurs et actifs qui ont un pouvoir de délibération et de résolution;
- Les membres d'honneur et bienfaiteurs qui ont le droit de faire observations sur le fonctionnement de la Confédération;
- Les membres utilisateurs qui émettent des avis sur le fonctionnement de la Confédération.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire à la date fixée par le Bureau. Elle se réunit également en session extraordinaire à l'appel du Président de la Confédération après consultation du Bureau ou du Conseil d'administration.

**CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS ANGOLAISES DE France**  
**- CAAF -**

---

L'Assemblée générale ordinaire apprécie souverainement les rapports qui leur sont présentés par les membres du conseil d'administration de la Confédération. Décide sur les points à l'agenda, l'évaluation de la mise en œuvre de la politique générale de la Confédération. Prononce sur la situation morale, matérielle, sociale et financière de la Confédération. Contrôle et approuve les comptes de la Confédération et décharge au Trésorier si nécessaire. L'Assemblée Générale vote le budget et fixant les prélèvements à l'exercice suivant.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'intérêt général relatives à la question de la Confédération. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres fondateurs et des membres actifs présents et absents représentés.

Ces résolutions contenues dans les procès-verbaux signés par les membres du conseil d'administration de la Confédération.

Chaque membre fondateur ou actif a droit à une voix. Il peut-être représenté à l'Assemblée Générale par un mandataire titulaire expressément désigné. Chaque mandataire peut être titulaire de deux voix : sa voix et la voix du mandat qu'il représente.

Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de la Confédération sont convoqués par le Secrétaire Général. L'ordre du jour déterminé par le Bureau, mais aussi possible avec l'accord du conseil d'administration, a déclaré précisément dans les invitations.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration et indiqué dans la convocation.

Chaque Assemblée Générale est présidée par le Président de la Confédération. Les membres présents mandaté ou non, signe une feuille de présence établie et certifiée par le Bureau de la Confédération.

Tous les trois ans, l'Assemblée générale, après épuisement de l'ordre du jour, renouvelle les membres du Conseil d'Administration. La nomination des administrateurs de la Confédération survient le scrutin secret.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, les sujets proposés à l'ordre du jour doivent être traités.

L'assemblée générale extraordinaire est celui qui a la capacité de modifier les statuts et la dissolution de la Confédération.

Toute modification de la Constitution doit être proposée par elle. Pour agir valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être déposée au moins par les deux tiers des membres fondateurs et actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau. Si, de plus, lorsque la nouvelle réunion, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale décide alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée de tous les membres de la Confédération à n'importe quel titre sont inscrits.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre. Au moins, quinze jours avant la date fixée, les membres de la Confédération sont convoqués par le secrétaire.

**CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS ANGOLAISES DE France**  
**- CAAF -**

---

L'ordre du jour indiqué dans les invitations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de la Confédération.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation par l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, ce qui rend le remplacement, au scrutin secret par les membres du comité sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors l'Assemblée générale, les sujets proposés à l'ordre du jour doivent être traités.

Les décisions prises seront validées par l'Assemblée Générale ordinaire si elles sont acceptées par la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut détenir que deux procurations et ne peut pas être plus d'un dixième de vote.

Dans le cas des litiges, la voix du Président est prépondérante

Pour être en mesure de réunir une Assemblée Générale, elle doit être constituée plus moins de 30% des membres présents ou représentés.

Si, après une première convocation, l'Assemblée n'arrive pas à réunir ce pourcentage des membres. Elle peut être convoquée au moins à quinze jours d'intervalle, une deuxième Assemblée générale qui délibère régulièrement, quel que soit le pourcentage des membres présents ou représentés, mais seulement par une majorité de deux tiers des membres présents.

Pendant le vote des membres présents, les membres votants par procuration ne pourront être substitués à un maximum de deux membres actifs.

**Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire**

S'il est nécessaire, ou à la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, Selon la procédure prévue à l'article 12.

**Article 15 - Comités**

La Commission est un organe consultatif de la Confédération.

Sous l'autorité du corps exécutif qui assure la mise en place de ceux-ci, les commissions sont composées principalement des membres actifs sont responsables des études ou des missions qui peuvent être suivies par des propositions concrètes d'action dans des domaines spécifiques.

Si le Bureau exécutif trouve nécessaire, les comités peuvent être invités à participer à la planification des activités à réaliser.

Le travail des comités sont coordonnés par un président assisté d'un vice-président.

Le Président et le Vice-président sont élus par les membres du comité de leurs comités respectifs.

Il n'est pas possible d'être président de plus d'un comité.

**CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS ANGOLAISES DE France**  
**- CAAF -**

---

Il n'est pas possible d'être vice-président de plusieurs comités.

C'est à ce titre individuel ou personnel que tout membre actif va inscrire sa participation et son implication dans le travail et la dynamique de la Commission. Un membre actif ne peut donc s'inscrire que dans trois commissions maximum.

Les présidents des comités peuvent être réunis au moins deux fois par an par le Président de la Confédération ou le Secrétaire général.

Ces réunions permettent la manière prioritaire d'indiquer les grandes orientations de la CAAF et faciliter l'élaboration des projets par les comités.

### **TITRE VIII. REGEMENT ET DISSOLUTION**

#### **Article 16 – Règlement**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui doit ensuite être approuvée par l'Assemblée générale. Le conseil d'administration a seul le pouvoir de le modifier. Ce règlement est destiné à fixer éventuellement les diverses modalités de fonctionnement administratives, financières, juridiques ainsi que de nombreux points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Confédération. Définit également, pour les besoins de l'interprétation, dispositions qui peuvent être un problème dans le dysfonctionnement et la représentation de la Confédération.

#### **Article 17 – Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour cet actif et, le cas échéant, est résiliée conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et avec le décret du 16 Août 1901.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée constituante de la Confédération.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Paris, le 05 juillet 2014

Monsieur **Bokolo Simão**  
Président

Madame **Dos Santos Ilda André** épouse **Pires Ferreira**  
Secrétaire